



PROVINCE DE HAINAUT – VILLE DE TOURNAI

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 12 OCTOBRE 2009

27/306/21

PRESENTS : M. C.MASSY, Bourgmestre-Président;
Mme N.ALLEMAN, MM. Y.DE GREEF, P.ROBERT, J-M.VANDENBERGHE, C.MICHEZ,
Mme L.DEDONDER, MM. P.BAL, M.LECLERCQ, Echevins;
Mme R.DESENCLOS-LECLERCQ, MM. G.LADAVI, A.PESIN, M.CASTELIN,
J-M.DE PESSEMIER, Mmes MC.MARGHEM, B.MATHIEU-DEMAY, M-C.LEFEBVRE,
M.WILLOCQ, MM. G.LECLERCQ, G.DESONNIAUX, J.LEGRAIN,
Mme M.H.CROMBE-BERTON, MM. J-L.CLAUX, J-L.VIEREN, J-J.CARBONNELLE,
R.DELVIGNE, Mme M-L.COLIN, MM. C.GUEUNING, P-O.DELANNOIS, T.BOUZIANE,
Mme H.CLEMENT-COUPLET, MM. S.DUPONT, P.BOITE, F.SCHILLINGS, B.MAT,
Y.LIAGRE, C.DEMAN, J.DEVRAY, J-P.VANDENSAVEL, Conseillers Communaux;
M. D.COUPEZ, Secrétaire Communal.

.....
040/366/14 – Redevance sur l'occupation du domaine public.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31;

Considérant qu'il s'indique d'assurer le financement général de la Commune;

Vu le budget communal;

Sur proposition du Collège Communal;

Par 26 voix pour et 8 voix contre;

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet

Il est établi pour les exercices 2010 et 2011 une redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion :

- 1° d'activités commerciales ou publicitaires;
- 2° de travaux de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation d'immeubles.

Ne sont toutefois pas visées par le présent règlement les occupations du domaine public :
- à des fins commerciales par des terrasses, des étals de marchandises et des distributeurs;
- qui font l'objet d'une convention de concession domaniale.

Article 2 : Autorisation

Toute occupation du domaine public visée par le présent règlement est soumise à autorisation écrite et préalable délivrée par l'Autorité Communale compétente.

Article 3 :

La redevance visée à l'article 1-1° est due par le titulaire de l'autorisation. En cas d'occupation sans l'autorisation requise, elle est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

La redevance visée à l'article 1-2° est due par l'entrepreneur des travaux. Le propriétaire de l'immeuble est solidairement responsable du paiement. Cette solidarité de paiement est également applicable en cas d'occupation sans l'autorisation requise.

Article 4 :

La redevance visée à l'article 1-1° est fixée à 1,25 € par mètre carré et par jour.

La redevance visée à l'article 1-2° est fixée à 0,50 € par mètre carré et par jour, avec un minimum de 25,00 € Elle n'est pas due si la durée d'occupation est égale ou inférieure à douze heures.

Il sera tenu compte, pour déterminer la superficie imposable, du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupent le domaine public.

En cas d'occupation du domaine public sans l'autorisation dont question à l'article 2, les taux ci-dessus seront triplés et ce, sans préjudice de l'obligation d'obtention de l'autorisation.

Article 5 :

La redevance est payable préalablement à la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas d'occupation sans l'autorisation requise, elle est payable à la première injonction faite par l'Administration de la Ville, selon les mode et délai fixés par celle-ci.

A défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code Judiciaire.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil :

Le Secrétaire Communal,

Didier COUPEZ

Le Bourgmestre-Président,

Christian MASSY